

FICHES PRATIQUES



Bronzage en institut : Les précautions d'usage

Depuis le 29 juillet 2009, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC/IARC), agence dédiée au cancer au sein de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a officiellement classé les UV émis par les cabines de bronzage comme « cancérogènes ». Pour limiter les risques pour la santé, respectez les précautions d'usage !

La pratique du bronzage en cabine reste autorisée mais les pouvoirs publics ont mis en place une réglementation très stricte pour limiter les risques pour la santé des consommateurs qui y ont recours.

Comment sont réglementées les cabines de bronzage ?

Les cabines de bronzage sont soumises à une réglementation stricte qui doit permettre de s'assurer que les conditions d'utilisation sont conformes à des règles de bonne pratique et de vérifier que les consommateurs sont bien avertis des risques pour la santé.

Grâce à une réforme des textes introduite en 2013 (voir infra réglementation détaillée), la mise à disposition d'appareils de bronzage artificiel au public repose sur :

- ▶ des contrôles des appareils, et de leur traçabilité ;

- ▶ des avertissements sanitaires obligatoires à proximité des appareils et dans les offres publicitaires ;
- ▶ une formation des professionnels du bronzage renforcée et étendue à tous les acteurs ;
- ▶ des interdictions d'offres tarifaires préférentielles ou promotionnelles pour des séances UV.

Par exemple, concrètement, cela signifie que :

- ▶ le professionnel doit mettre à disposition de sa clientèle des lunettes assurant une protection appropriée des yeux ;
- ▶ le professionnel déclare ses appareils auprès de la préfecture et les fait contrôler tous les deux ans par des organismes techniques désignés à cet effet ;
- ▶ le personnel, quelle que soit sa qualification, est formé très régulièrement par des formateurs.

- ▶ des informations claires et précises sont bien affichées pour le public comme des avertissements sur les précautions d'exposition et les risques liés à l'usage des émetteurs d'UV ;
- ▶ les professionnels ne doivent plus faire d'offres promotionnelles ou préférentielles pour vendre des séances d'UV artificiels. Par exemple, sont interdits les forfaits illimités ou encore les tarifs dégressifs (10 séances achetées = 3 séances offertes).

Bon à savoir

La DGCCRF assure le respect de la réglementation par des contrôles réguliers auprès des utilisateurs professionnels délivrant les UV artificiels et auprès des organismes accrédités qui vérifient les appareils UV et les établissements.

Quelles sont les précautions à prendre avant d'utiliser une cabine UV ?

- ▶ Prenez connaissance des avertissements et des précautions affichés dans les établissements offrant cette prestation et respectez les mises en garde.
- ▶ Portez systématiquement les lunettes de protection fournies.
- ▶ Enlevez les cosmétiques bien avant l'exposition et n'appliquez aucun produit sur la peau avant la séance de bronzage.
- ▶ Evitez de vous exposer en cas de prise de médicaments susceptibles d'être photo-sensibilisants (en cas de doute, consultez votre médecin).
- ▶ Ne dépassez pas la durée d'exposition prévue en fonction de votre type de peau.
- ▶ Respectez un délai de 48 heures minimum entre les deux premières séances.
- ▶ Ne vous exposez pas au soleil et aux lampes d'un appareil de bronzage le même jour.
- ▶ Suivez bien les recommandations concernant la durée, les intervalles et les distances d'exposition à la lampe.
- ▶ Consultez un médecin si des cloques persistantes, des blessures ou des rougeurs se développent sur la peau, ou en cas d'antécédents de pathologie cutanée.

Textes de référence

[Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé – article 21](#)

[Décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013](#) modifié relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets

[Arrêté du 20 octobre 2014](#) relatif à la traçabilité et aux contrôles des appareils de bronzage

[Arrêté du 20 octobre 2014](#) relatif à l'information et aux avertissements destinés aux exploitants et aux utilisateurs d'appareils de bronzage

[Décret n°2016-1848 du 23 décembre 2016](#) relatif à la formation des professionnels qui mettent un appareil de bronzage à disposition du public ou qui participent à cette mise à disposition

[Décret n° 2017-704 du 2 mai 2017](#) relatif aux organismes dispensant la formation des professionnels qui mettent un appareil de bronzage à disposition du public ou qui participent à cette mise à disposition

[Arrêté du 29 juin 2017](#) relatif à la formation préalable, à la mise à disposition ou à la participation à la mise à disposition d'un appareil de bronzage au public ainsi qu'aux modalités de certification des organismes de formation et aux conditions d'accréditation des organismes certificateurs.

[Code de la santé publique – article L.5131-1](#)

Liens utiles

La fiche pratique [Produit de protection solaire](#)

[Les appareils de bronzage et la nouvelle réglementation](#)

Le site de l'Anses – [cabine de bronzage : l'Anses rappelle le risque avéré de cancer de la peau](#)

Le site de [l'Agence nationale de sécurité sanitaire](#)

[Cabines UV : quelle réglementation pour les professionnels \(vidéo\)](#)

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables et/ou rapprochez-vous d'une [direction départementale de la protection des populations \(DDPP\)](#) ou [direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations \(DDCSPP\)](#).

Crédit photo : ©Fotolia

6 Précautions à prendre avant d'utiliser une cabine UV



1 Prenez connaissance des avertissements affichés en institut et tenez compte des mises en garde.



2 Portez systématiquement les lunettes de protection fournies.

3 Enlevez les cosmétiques bien avant l'exposition et n'appliquez aucun produit sur la peau avant la séance de bronzage.



4 Evitez de vous exposer en cas de prise de médicaments susceptibles d'être photosensibilisants (en cas de doute, consultez votre médecin).

5 Attention à la durée d'exposition !

Ne dépassez pas la durée d'exposition prévue en fonction de votre type de peau.

Respectez un délai de 48 heures minimum entre les deux premières séances.

Ne vous exposez pas au soleil et aux lampes d'un appareil de bronzage le même jour.

Suivez les recommandations concernant la durée, les intervalles et les distances d'exposition à la lampe



6 Consultez un médecin si des cloques persistantes, des blessures ou des rougeurs se développent sur la peau, ou en cas d'antécédents de pathologie cutanée.